



Arrêté SEEB – PECHE 2026 n°3

portant prescriptions particulières pour la pêche dans
certains plans d'eau et cours d'eau pour l'année 2026

Le Préfet de Maine-et-Loire

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-23 et R.436-8 ;

VU l'arrêté SEEB – PECHE 2025 n° 51 du 24 décembre 2025 portant ouverture et fermeture de la pêche en 2026 dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

VU les demandes présentées par la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant la nécessité de restreindre les prélèvements de poissons sur certains plans d'eau afin de pouvoir y développer une activité de pêche de loisir ;

Considérant que ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée du 6 au 27 janvier 2026, et qui n'a donné lieu à aucune observation ;

A R R Ê T E

Article 1 : Sur le plan d'eau de Joreau (commune de Gennes-Val-de-Loire), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher à l'aide de trois lignes maximums. La pêche selon la méthode du « No-kill » intégral (tout le plan d'eau et toute espèce) est obligatoire, ainsi tous les poissons pêchés devront être remis à l'eau (sauf les poissons qui sont susceptibles de créer des déséquilibres biologiques). La pêche aux vifs (poisson mort ou vivant) est interdite.

Article 2 : Sur le plan d'eau des Petites Landes (commune de Sèvremoine), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule ligne. La pêche à l'aide de leurres ou de vifs est interdite.

Article 3 : Sur la partie de l'Etang St Nicolas non concernée par la mise en réserve annuelle et sur le tronçon du Brionneau traversant le parc Balzac (commune de Angers), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement selon la méthode du « No-kill » pour le brochet, le sandre et le black-bass, ainsi tous ces poissons devront être immédiatement remis à l'eau.

Article 4 : Sur le plan d'eau de la Godinière (commune de Cholet), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule ligne. Du dernier samedi d'avril au 31 mai (inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, au ver manié, la pêche au toc, à la dandinette et aux leurres susceptibles de capturer des poissons carnassiers de manière non accidentelle est interdite.

Article 5 : Sur le plan d'eau à Motte du parc André Délibes (grand plan d'eau) (commune de Verrières-en-Anjou), les carpes amours pêchées devront immédiatement être remises à l'eau.

Article 6 : Sur le plan d'eau du Pré du Marais (commune de Champtocé sur Loire), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule ligne. L'utilisation de leurres ou de vifs est interdite. La pêche est pratiquée selon la méthode du « No-kill » intégral (tout le plan d'eau et toute espèce), ainsi tous les poissons pêchés devront être remis à l'eau (sauf les poissons qui sont susceptibles de créer des déséquilibres biologiques et les espèces exotiques envahissantes). Les hameçons utilisés pour la pratique de la pêche sur ce plan d'eau ne devront pas être équipés d'ardillons.

Article 7 : Sur le plan d'eau des Landes (commune déléguée de Combrée), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule ligne, au leurre ou à la mouche artificielle. Les black-bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau. La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 25 janvier au 31 mai 2026.

Sur le plan d'eau communal de Combrée, les Black-Bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau.

Article 8 : Sur le plan d'eau communal du Gland situé à Beaulieu-sur-Layon, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide de deux lignes maximums.

Article 9 : Sur le petit plan d'eau de la Louisière – communément appelé carpodrôme (commune de Mouliherne), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule ligne. L'utilisation de leurres ou de vifs est interdite. La pêche est pratiquée selon la méthode du « No-kill » intégral (tout le plan d'eau et toute espèce), ainsi tous les poissons pêchés devront être remis à l'eau (sauf les poissons qui sont susceptibles de créer des déséquilibres biologiques et les espèces exotiques envahissantes). Les hameçons utilisés pour la pratique de la pêche sur ce plan d'eau ne devront pas être équipés d'ardillons.

Article 10 : Sur l'étang de la Sablière commune déléguée du May-sur-Evre, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher à l'aide de trois lignes maximums.

Article 11 : Sur le plan d'eau de Sol de Loire (commune de Mauges-sur-Loire), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont autorisés à pêcher uniquement du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre 2026.

Article 12 : Sur le plan d'eau des Tardivières (commune de Tiercé), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement selon la méthode du « No-kill » pour le brochet, le sandre, la perche et le black-bass, ainsi tous ces poissons devront être immédiatement remis à l'eau. La pêche aux vifs (poisson mort ou vivant) est interdite.

Article 13 : Sur le plan d'eau de Chambiers (commune de Durtal), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne, munie d'un leurre ou d'une mouche artificielle. La pêche est pratiquée selon la méthode du « No-kill » intégral (tout le plan d'eau et toute espèce), ainsi tous les poissons pêchés devront être remis à l'eau (sauf les poissons qui sont susceptibles de créer des déséquilibres biologiques et les espèces exotiques envahissantes). La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 26 janvier au 30 juin 2026.

Article 14 : Sur le plan d'eau du Coudray-Macouard, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une ligne maximum. Seule la pêche dite au coup est autorisée.

Article 15 : Sur les Boires de la Rompure, des Robinets et de la Nigaudière, sur les communes de Champtoceaux et Drain - Orée d'Anjou, les membres des associations agréées pour la pêche et la

protection du milieu aquatique peuvent pêcher le black-bass uniquement selon la méthode du « No-kill » ; ainsi, tous ces poissons devront être immédiatement remis à l'eau.

Article 16 : Sur le plan d'eau de la Thielle, sur la commune de Montreuil sur Loir, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont autorisés à pêcher uniquement du 1^{er} au 25 janvier et du 1^{er} juin au 31 décembre 2026. La pêche est pratiquée selon la méthode du « No-kill » intégral (tout le plan d'eau et toute espèce), ainsi tous les poissons pêchés devront être remis à l'eau (sauf les poissons qui sont susceptibles de créer des déséquilibres biologiques et les espèces exotiques envahissantes). Les hameçons utilisés pour la pratique de la pêche sur ce plan d'eau ne devront pas être équipés d'ardillons. La pêche aux vifs (poisson mort ou vivant) est interdite.

Article 17 : Le mode de pêche « float tube » est interdit sur l'intégralité des plans d'eau gérés par la Fédération et les AAPPMA sauf sur les plans d'eau suivants : le plan d'eau de St Nicolas à Angers, le Lac de Maine (sur la partie autorisée seulement) à Angers, le plan d'eau du Boulet à Bouchemaine, la boire de Champtocé à Champtocé sur Loire, le plan d'eau de Péronne à Chanteloup les bois, le plan d'eau de Coulvée à Chemillé en Anjou (aux dates d'ouverture de la 1^e catégorie piscicole), le lac de Ribou à Cholet, l'étang des Noues à Cholet, le plan d'eau de la Godinière à Cholet, le plan d'eau des Landes à Combrée, les Boires de la Rompure, des Robinets et de la Nigaudière sur les communes de Champtoceaux et Drain - Orée d'Anjou, le plan d'eau de Chambiers à Durtal, le plan d'eau de Passavant sur Layon et le lac des Mousseaux à Rillé.

Article 18 : La pratique de la pêche sur ces plans d'eau est accessible aux seuls membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique. La visualisation de ces secteurs de pêche est possible via une carte disponible sur le lien suivant : <https://www.fedepeche49.fr/pecher-en-maine-et-loire/carte-interactive/>

Article 19 : - La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 20 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Gennes-Val-de-Loire, Sèvremoine, Angers, Cholet, Montreuil-sur-Loir, Durtal, Verrières-en-Anjou, Champtocé sur Loire, Combrée, Orée-d'Anjou, Beaulieu-sur-Layon, Mouliherne, le May-sur-Evre et Mauges-sur-Loire, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 6 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires

Pierre Julien EYMARD